

après la découverte de la Caroline, où s'étaient réfugiés une foule d'aventuriers et même de repris de justice, vivait un quidam, nommé John Lynch, qui avait un certain prestige auprès de ses concitoyens et en qui ceux-ci avaient placé leur confiance ; car un jour ils l'investirent d'un pouvoir discrétionnaire afin de faire promptement justice des abus qu'on signalait partout et afin de réprimer sans délai les désordres incessants et les crimes abominables qui semblent être inhérents aux colonies naissantes.

" Alors au lendemain de sa puissance, un individu avait été arrêté comme meurtrier ; John Lynch qui avait droit de vie et de mort sur ses concitoyens, jugeant qu'il n'y avait aucune clémence à accorder à un pareil scélérat et le croyant indigne de subir un procès, car il ne méritait pas de vivre un instant, ordonna qu'il fut pendu à un arbre et qu'on lui appliquât en même temps la peine du fouet.

" Cette mesure énergique, quoique barbare, a été approuvée et adoptée par tous les Etats avoisinants qui étaient encore à leur berceau et qui avaient à passer par les mêmes phases que la Caroline.

" Si l'on avait laissé aux branches des arbres de la Caroline tous ceux qu'on y a pendus depuis trois siècles, ces arbres porteraient plus de cadavres que de feuilles."

UNE DÉCISION INTÉRESSANTE.

Sous ce titre les journaux publient la dépêche suivante en date du 24 mars 1891.

" Lindsay, Ont.,—Le décompte ordonné par le juge de comté à Victoria-Sud, a eu un résultat inattendu. A l'ouverture des procédures avant-hier, il a été dit que le dépôt nécessaire requis par le statut n'avait pas été fait, un chèque ayant été simplement déposé. Après une argumentation élaborée des deux côtés, le juge Dean a maintenu l'objection.

" Une proposition a été présentée à la haute cour à Toronto, aujourd'hui, demandant un *mandamus* pour forcer le juge Dean à continuer le décompte. La motion a été renvoyée parce que le statut ne décrète pas l'intervention des cours plus élevées en matière de décompte des bulletins, la chose étant laissée exclusivement au juge du comté."

NOTE ÉDITORIALE.—Cette décision intéresse autant la Province de Québec que la Province d'Ontario, car la loi des élections fédérales (1) est la même pour toutes les parties de la Puissance.

Je ne sais pas si des décisions semblables ont déjà été rendues par les tribunaux de la Province de Québec. Je me rappelle seulement qu'en diverses circonstances des officiers rapporteurs ont refusé d'accepter le dépôt en chèques et en billets des banques incorporées. La loi exige simplement (art. 22) qu'un dépôt de deux cents piastres soit fait entre les mains de l'officier rapporteur lors-

(1) Statuts Révisés du Canada, chapitre 8.